

**Décret exécutif n° 92-378 du 13 octobre 1992 portant changement du nom de la commune de Hamma Anassers située sur le territoire de la wilaya d'Alger.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 avril 1984 relative à la réorganisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commune de Hamma Anassers, située sur le territoire de la wilaya d'Alger, portera désormais le nom de : commune « Mohamed Belouizdad ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

**Décret exécutif n° 92-379 du 13 octobre 1992 portant création de chambres d'agriculture de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991 susvisé, il est créé une chambre d'agriculture dans les wilayas ci-après : Béchar, El Bayadh, Ghardaïa, Guelma, Khenchela, Oum El Bouaghi, M'Sila, Naâma, Sétif, Sidî Bel Abbès, Skikda.

Art. 2. — Le siège de chaque chambre d'agriculture de wilaya est fixé au chef lieu de wilaya.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la wilaya par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

**Décret exécutif n° 92-380 du 13 octobre 1992 modifiant et complétant le décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 fixant les conditions de réalisation, d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 fixant les conditions de réalisation, d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 2* du décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — La réalisation d'une clinique est subordonnée à la délivrance d'un permis par le wali, sur la base préalable d'un dossier dûment visé par les services déconcentrés concernés et comportant, outre les pièces et documents requis pour une construction, les plans et la description détaillée du projet, l'implantation envisagée, les activités et les actes prévus ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — *L'article 3* du décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — L'implantation de la clinique est déterminée en fonction de la carte sanitaire. Le permis en précise l'emplacement ».

Art. 3. — *L'article 6* du décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 est modifié comme suit :